

DÉCISION N° 2026-169

Objet : Résiliation du marché public n°2023PA10 d'étude diagnostique du fonctionnement et schéma directeur du système des eaux pluviales

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2023-182 en date 3 novembre 2023 portant attribution et signature du marché public n°2023PA10 d'étude diagnostique du fonctionnement et schéma directeur du système des eaux pluviales,

Considérant que les prestations restantes à réaliser concernent uniquement le plan de zonage des eaux pluviales mais que celui-ci nécessite une réflexion préalable au niveau intercommunal avant d'être mis en place,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De résilier pour motif d'intérêt général le marché public n°2023PA10 d'étude diagnostique du fonctionnement et schéma directeur du système des eaux pluviales avec l'entreprise ALTEREO (44115 BASSE GOULAIN).

Article 2 : En application de l'article 40 du CCAG-PI et des clauses du marché public, cette résiliation ouvre droit à une indemnité de résiliation au profit du titulaire d'un montant de 708 € (non assujettie à la TVA).

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 18 septembre 2026.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 21/09/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr